II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 janvier 1980

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 26), originaires de l'Inde et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/202/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement irlandais a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 14 janvier 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les robes tissées et robes de bonneterie des sous-positions ex 60.05 A II et ex 61.02 B II du tarif douanier commun (catégorie 26), originaires de l'Inde et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de l'Inde a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, l'Inde s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importations dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive,

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 [1], et notamment par son article 1er,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de

[1] JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 7 janvier 1980 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.05 A II et ex 61.02 B II (codes Nimexe : 60.05-41, 42, 43, 44 ; 61.02-48, 52, 53, 54) (catégorie 26)	Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1980.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président